

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} AVRIL 2026

PROCES-VERBAL

Nombre de membres afférents : 19
En exercice : 19 Qui ont pris part à la délibération : 18
Date de la Convocation : 24/03/2026
Date d'affichage : 16/03/2026

L'an deux mille vingt-six et le premier avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Laure DUCHAMP, maire.

Présents : Mylène DELORME – Laurent GAUTHIER - David MAGNET -Christophe GRANGER - Jean- Michel GAMORE - Aurélie SYLVESTRE - Daniel PEYROL – Lucie HAOND – Marilyn MOUTET - Joël MALIGNIER – Manon CAIRE – Aurélien RIFFARD – Lisa CHANCEL – May ALGOUD – Isabelle PISSEVIN – Nicolas CHABANIS

Excusés : Angélique CHARBONNIER – Sébastien MAITRE (pouvoir donné à Aurélie SYLVESTRE)

Mylène DELORME a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2026-016 : Création d'un poste de conseiller municipal délégué

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire propose d'attribuer une délégation relative à la gestion des travaux et des énergies renouvelables à Monsieur Christophe GRANGER dont son rôle sera de recenser les travaux à effectuer au titre de l'entretien et de la réparation et d'en rendre compte lors commissions municipales.

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de créer** un poste de conseiller municipal délégué,
- **de prendre** acte que Christophe GRANGER sera nommé à ce poste.
- **De CHARGER** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2026-017 : Modalités d'établissement des indemnités des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu les délibérations en date du 20 mars 2026,

Vu les arrêtés municipaux en date du 31 mars 2026 portant délégation de fonctions à Jean-Michel GAMORE, Mylène DELORME, Laurent GAUTHIER, Lucie HAOND et Christophe GRANGER, conseiller municipal délégué,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2 017 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal en vigueur de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.70%

Considérant que pour une commune de 2 017 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal en vigueur de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38%.

Considérant que pour une commune de 2 017 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal en vigueur de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- **Décide**, avec effet au 1^{er} avril 2026 pour les adjoints et pour le conseiller municipal délégué.
- **De fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints (et des conseillers municipaux) comme suit :
 - maire : 55.70% de l'indice en vigueur correspondant à une indemnité mensuelle brute de 2 289.56 €
 - adjoints : 21.38 % de l'indice en vigueur correspondant à une indemnité mensuelle brute de 878.83 €
 - conseillers municipaux : 6% de l'indice en vigueur correspondant à une indemnité mensuelle brute de 246.63 €
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal.

- **DE CHARGER** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 16 ; Contre : 1 ; Abstention : 1

Délibération n°2026-018 : CCAS- Election des membres du conseil municipal au conseil d'administration

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire. La Présidente est de droit Madame le Maire.

Le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'administration.

Il est proposé les candidatures de :

Liste 1 : Laure DUCHAMP en tant que Présidente, Mylène DELORME, Isabelle PISSEVIN, Angélique CHARBONNIER, Marylin MOUTET

Après dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, les résultats sont les suivants :

Membres titulaires

Nombre de votants : 18

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Sièges à pourvoir : 5

	Voix	Nombre de sièges attribués
Liste 1 : Laure DUCHAMP	18	5

- **DE CHARGER** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2026-019 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide A L'UNANIMITE pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de **2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites **d'un montant annuel de 100 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1 , sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 € par sinistre**;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **200 000 € par année civile**

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- **DE CHARGER** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2026-020 : Désignation des délégués à l'association des communes forestières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire rappelle que la commune est adhérente à la fédération nationale des Communes forestières et propriétaire de bois et forêts. La commune est à la fois garante de leur valorisation, responsable de la gestion des risques et acteur décisif de la politique d'aménagement du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE

- **Propose** la désignation de délégués communaux pour représenter la commune d'ALLAN :
Monsieur David MAGNET (titulaire) et Manon CAIRE (suppléante)
- **Prend acte** que la cotisation annuelle sera inscrite au budget
- **Charge** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2026-021 : Désignation d'un correspondant défense de la commune

Madame le Maire fait part de la nécessité de désigner un nouveau correspondant défense celui-ci devant être proposé parmi les membres du conseil municipal.

Le rôle de ce correspondant est de servir de relais d'information entre le Ministère de la Défense et la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne A L'UNANIMITE comme correspondant défense Monsieur Daniel PEYROL.

- **Charge** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2026-022 : Désignation du référent communal pour le moustique tigre

Madame le Maire fait part à l'assemblée de la présence de plusieurs pondoirs positifs dans le département de la Drôme et notamment sur l'aire autoroutière située sur la commune. L'Agence Régionale de la Santé a créé une cellule de gestion. Au vu du renouvellement du conseil municipal, un délégué doit être nommé.

Après avoir entendu Madame le Maire, les conseillers municipaux, à l'unanimité, acceptent la candidature de Madame Lucie HAOND, en tant que référent communal et membre de la cellule de gestion.

Madame le Maire est chargé d'en informer l'Agence Régionale de la Santé.

- **Charge** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à

compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2026-023 : Désignation du référent communal pour l'ambroisie

Madame le Maire fait part à l'assemblée de la présence d'ambroisie sur la commune d'Allan. Cette plante allergène doit être éradiquée chaque année. Au vu du renouvellement du conseil municipal, un représentant doit à nouveau être désigné afin qu'il fasse entre autre le lien entre la commune et la communauté d'agglomération de Montélimar.

Après avoir entendu Madame le Maire, les conseillers municipaux, à l'unanimité, acceptent la candidature de Madame Lucie HAOND, en tant que référent communal.

- **Charge** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2026-024 : Désignation du référent communal pour le frelon asiatique

Madame le Maire fait part à l'assemblée du développement sur la commune d'Allan de nids de frelon asiatique et de la nécessité d'un suivi au niveau communal en lien avec les instances de surveillance régionales. Au vu du renouvellement du conseil municipal, un représentant doit à nouveau être désigné.

Après avoir entendu Madame le Maire, les conseillers municipaux, à l'unanimité, acceptent la candidature de Madame Lucie HAOND, en tant que référent communal.

- **Charge** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2026-025 : Désignation des membres pour la Commission Communale des Impôts Directs

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires est de 8

titulaires et de 8 suppléants, 32 propositions de personnes sont attendues. C'est le directeur régional/ départemental des finances publiques qui effectue la désignation des commissaires sur la base d'une liste de contribuables en nombre double proposée sur délibération du Conseil Municipal.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide A L'UNANIMITE, de proposer les membres mentionnés dans le tableau annexé.

- **DE CHARGER** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2026-026 : Adoption du règlement intérieur de l'Assemblée Délibérante pour l'exercice du mandat 2026-2032

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Madame le Maire précise qu'avant l'adoption de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, seules les collectivités de plus de 3 500 habitants devaient adopter un règlement intérieur de leur assemblée délibérante.

La loi précitée impose désormais aux collectivités de – de 3500 habitants d'adopter un règlement intérieur et ce, dans les 6 mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En l'espèce, Madame le Maire présente ce règlement décomposé en 7 parties thématiques comme suit :

- Droits et obligations des élus locaux
- Composition du Conseil Municipal
- Principes généraux du Conseil Municipal

- Election des délégués
- Tenue des séances
- Les représentants aux commissions consultatives
- Compte rendu des débats et décisions
- Dispositions spécifiques

Au sein de ce dernier chapitre, il est fait mention des conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du CGCT (règles internes annexées au présent règlement) ainsi que le calendrier des réunions menées dans la cadre de la préparation budgétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur de l'Assemblée Délibérante et ses annexes pour le mandat 2026-2032 tel que présenté,

- **DE CHARGER** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Scrutin : Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal lors de la séance du 28 avril 2026

Le Président de l'Assemblée délibérante,
Laure DUCHAMP



Le Secrétaire de l'Assemblée délibérante,
Mylène DELORME



